



**Beaudry c. Procureur général du Canada**

**2024 QCCS 1407**

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-010302-225

DATE : 5 avril 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDRE BIEN-AIMÉ, J.C.S.**

---

**ALEXANDRE BEAUDRY**

Requérant

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Intimé

---

## JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR PERMISSION DE CONTRE-INTERROGER L’AFFIANT ET LE SOUS-AFFIANT

---

### A. APERÇU

[1] Le 30 juin 2022, le requérant, Alexandre Beaudry, a été mis en état d’arrestation à la demande des États-Unis d’Amérique, qui réclament son extradition. Le même jour, il a fait l’objet d’une perquisition autorisée en vertu de l’article 12 de la *Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle*<sup>[1]</sup> (ci-après la « **Loi** » et le « **mandat de perquisition.** »)

[2] Le mandat de perquisition avait été obtenu par la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après la « **GRC** ») à la demande de la *Drug Enforcement Administration* (ci-après la « **DEA** »). Les autorités américaines allèguent que le requérant était à la tête d’un réseau de distribution de stupéfiants vendus par l’entremise du web clandestin (*Dark Web*) et faisait affaire notamment sous les noms d’AlpraKing, Quantik et BenzoChems.

[3] L’intimé a saisi le Tribunal en vertu de l’article 15 de la Loi, afin qu’elle autorise la transmission des fruits de cette perquisition aux autorités américaines.

[4] Le requérant, qui s’oppose à cette transmission, a déposé, à cette fin, une requête en cassation du mandat de perquisition et en abus de procédure.

[5] En réponse à cette requête, l’intimé a déposé une déclaration assermentée signée par le sergent Éric Paradis de la GRC (ci-après « **Affidavit N° 3** »). Le sergent Paradis (ci-après « **l’affiant** ») est également celui qui a signé l’affidavit au soutien de l’émission du mandat de perquisition (ci-après « **l’affidavit au soutien** »).

[6] Dans l’Affidavit n° 3, le sergent Paradis révèle, entre autres, que :

6.1. Il a enquêté sur le requérant et plusieurs complices allégués, à la suite d’une demande d’assistance de la Homeland Security Investigation des États-Unis en 2016 ;

- 6.2. Le volet canadien de l'enquête — baptisé « projet Coopération » — s'est soldé par des accusations déposées contre les complices en question, mais pas contre le requérant. Ces derniers ont reconnu leur culpabilité en 2018 ;
- 6.3. Par suite de ces plaidoyers, la DEA a décidé de poursuivre l'enquête sur l'implication du requérant et a demandé la coopération de la GRC. À cette fin, la GRC leur a notamment transmis une copie du dossier Coopération, effectué des opérations de surveillance visant le requérant et inscrit un avis de guet sur le Centre d'information de la police canadienne (ci-après le « CPIC ») ;
- 6.4. Il assurait la liaison entre la GRC et la DEA dans le cadre de cette coopération transfrontalière et lui communiquait l'information recueillie par suite des efforts déployés par son équipe ; et
- 6.5. Lorsqu'il s'est présenté devant la juge-autorisatrice, il l'a informée oralement de son rôle d'enquêteur principal dans le projet Coopération, ainsi que d'une erreur factuelle qui s'était glissée dans la demande d'entraide jointe à la demande d'émission du mandat de perquisition.

[7] À la réception de l'Affidavit n° 3, le requérant a déposé une requête en divulgation de la preuve, laquelle a été rejetée par le Tribunal<sup>[2]</sup>.

[8] Le requérant demande maintenant la permission de contre-interroger le sergent Éric Paradis en sa qualité d'affiant de l'affidavit au soutien, afin de consolider davantage sa requête en cassation du mandat de perquisition.

[9] Selon ses dires, le but principal de ce contre-interrogatoire est d'attaquer la fiabilité des affirmations de l'affiant au soutien de ses motifs<sup>[3]</sup>. Il prétend que « l'affiant [savait] ou devait savoir que les informations génériques alléguées [dans l'affidavit au soutien] étaient fausses, douteuses et suffisamment imprécises pour confondre le juge-autorisateur dans l'exercice de son devoir<sup>[4]</sup>. »

[10] Le requérant ajoute au sujet du résultat anticipé de ce contre-interrogatoire que :

« Vu le réel statut de l'affiant et les conclusions de son enquête conjointe, l'effet probable du contre-interrogatoire projeté risque de saper le fondement de l'autorisation sur deux aspects soit 1) l'existence d'une infraction suffisamment décrite (de quoi on

parle) et 2) la probabilité de trouver une preuve au domicile du requérant (pourquoi là) vu le contexte particulier du dossier et le passage du temps<sup>[5]</sup> ».

## **B. LE DROIT APPLICABLE**

[11] La contestation de la validité d'un mandat de perquisition ne confère pas d'office le droit de contre-interroger son affiant, le Tribunal exerçant « un large pouvoir discrétionnaire à cet égard<sup>[6]</sup> ».

[12] Afin qu'une telle permission soit accordée, le requérant doit « démontrer que le contre-interrogatoire est raisonnablement susceptible de se révéler *utile* lorsqu'il s'agit de trancher sa demande<sup>[7]</sup> ».

[13] Cette utilité sera en outre démontrée lorsqu'il y a une probabilité raisonnable que le contre-interrogatoire permettra de :

13.1. Réfuter la présence d'une des conditions préalables à l'autorisation du mandat de perquisition<sup>[8]</sup> ; ou

13.2. Saper le bien-fondé de cette autorisation, soit en contredisant l'information contenue dans l'affidavit au soutien, ou en fournissant des informations additionnelles qui ne s'y trouvait pas<sup>[9]</sup>.

[14] Elle sera également démontrée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'affiant a délibérément tenté d'induire la juge-autorisatrice en erreur dans l'affidavit au soutien<sup>[10]</sup>.

[15] Le Tribunal examinera maintenant le caractère recevable des sujets sur lesquels le requérant souhaite contre-interroger l'affiant.

## **C. ANALYSE**

[16] Le requérant a soumis en pièce R-1 une liste exhaustive de questions qu'il souhaite poser à l'affiant en contre-interrogatoire. Le Tribunal note que, malgré le titre de la requête, aucune de ces questions ne semble viser un sous-affiant.

[17] Le Tribunal a regroupé ces questions en dix sujets qu'il traitera ci-dessous. Chaque sujet

identifiera les questions qu'il englobe.

[18] Aux fins de son évaluation de l'utilité des questions soumises par le requérant, le Tribunal a pris connaissance des éléments de preuve suivants :

- 18.1. Le matériel soumis à la juge-autorisatrice afin d'obtenir un mandat de perquisition. Ce matériel contient entre autres des demandes d'entraide juridique provenant des autorités américaines datées des 25 juillet 2019, 29 octobre 2019, 16 février 2021 et 24 mai 2022, ainsi que des observations additionnelles transmises par ces dernières les 25 mars 2021, 27 juin 2022, et 23 juillet 2022, à la suite de précisions demandées par les autorités canadiennes ;
- 18.2. La *Requête en cassation du mandat de perquisition et en abus* du requérant, ainsi que ses pièces jointes ;
- 18.3. La réponse de l'intimé à cette requête, incluant l'affidavit n° 3 et ses annexes ; et
- 18.4. La copie d'une présentation PowerPoint intitulée « *Counterfeit Xanax Investigation* », datée du 25 janvier 2019, faite par le sergent Paradis.

[19] Ayant dûment considéré cette preuve, ainsi que les représentations des parties, le Tribunal arrive aux conclusions suivantes.

1. SUJET N° 1 : CONTEXTE DE L'IMPLICATION DU SERGENT ÉRIC PARADIS (QUESTIONS 1 À 3).

[20] Le requérant souhaite poser des questions qui ont trait aux raisons sous-tendant l'implication de l'affiant dans l'arrestation du requérant et la fouille de son domicile. Plus spécifiquement, il souhaite poser des questions sur les trois thèmes suivants :

- 20.1. Le contexte de la réception de la demande d'arrestation provisoire ;
- 20.2. Le contexte de la réception d'une demande conjointe de procéder à la perquisition du domicile du requérant et à une fouille accessoire à son arrestation ;
- 20.3. Le contexte entourant le choix du sergent Paradis à titre d'affiant et ses « autres

statuts ».

[21] Le requérant n'a pas démontré qu'il y a une probabilité raisonnable qu'un contre-interrogatoire de l'affiant sur ces questions contextuelles sera utile à l'évaluation de la légalité du mandat de perquisition. De l'avis du Tribunal, le contre-interrogatoire sur ces thèmes vise plutôt à faciliter une recherche à l'aveuglette.

[22] Il ne sera donc pas permis.

## 2. SUJET N<sup>o</sup>2 : VERSIONS PRÉLIMINAIRES DE L'AFFIDAVIT AU SOUTIEN (QUESTIONS 4 ET 5)

[23] Le requérant souhaite contre-interroger l'affiant afin de déterminer qui a rédigé les versions préliminaires de l'affidavit au soutien.

[24] Le requérant fait grand cas du fait que l'affidavit au soutien ne révélait pas que l'affiant avait été l'enquêteur principal dans le projet Coopération et qu'après y avoir mis fin, il avait coordonné des démarches d'enquête au Canada pour porter assistance à la DEA dans la leur. Il souhaite connaître l'identité de la personne qui a décidé d'omettre cette information.

[25] De l'avis du Tribunal, l'identité du rédacteur ou de la rédactrice des versions préliminaires de l'affidavit n'est pas susceptible de l'aider à trancher la requête en cassation du mandat de perquisition. C'est le sergent Paradis qui a signé l'affidavit et qui avait l'obligation d'y exposer de manière complète et sincère tous les renseignements pertinents, pas les rédacteurs de ses versions préliminaires.

[26] Le contre-interrogatoire sur ces questions ne sera donc pas permis.

## 3. SUJET N<sup>o</sup>3 : LES ÉCHANGES ORAUX ENTRE LE SERGENT PARADIS ET LA JUGE-AUTORISATRICE (QUESTIONS 6, 7, 8, 9 ET 13)

[27] Comme mentionné précédemment, le sergent Paradis révèle dans l'Affidavit n<sup>o</sup> 3 qu'il a transmis oralement des informations à la juge-autorisatrice lors du processus d'obtention du mandat de perquisition.

[28] Or, le sergent Paradis n'a aucune note contemporaine rendant compte du contenu exact de cet échange, de qui l'a initié, ou de son impact sur le processus d'autorisation. Le requérant

souhaite donc contre-interroger l'affiant afin d'en préciser la teneur.

[29] Le Tribunal est d'avis qu'il y a une probabilité raisonnable qu'un tel contre-interrogatoire soit utile à l'évaluation de la légalité du mandat de perquisition. Lors de l'audition, l'intimé a d'ailleurs fini par concéder que le contre-interrogatoire devait être permis sur ce sujet.

[30] Le Tribunal permettra donc au requérant de questionner l'affiant sur le contenu de ses échanges avec la juge-autorisatrice lors du processus d'obtention du mandat de perquisition. Il permettra également au requérant de demander à l'affiant si des notes de ces interactions ont déjà existé et, si oui, qu'en est-il advenu.

4. SUJET N<sup>o</sup>4 : ENQUÊTE DE LA DEA — CONNAISSANCE PERSONNELLE DE SON DÉROULEMENT ET PARTICIPATION À CETTE DERNIÈRE (QUESTIONS 10 ET 11).

[31] Le requérant souhaite contre-interroger l'affiant sur sa connaissance personnelle des démarches d'enquête de la DEA dans cette affaire, ainsi que sur toute démarche d'enquête qu'il aurait effectuée ou supervisée pour leur porter assistance.

[32] Le Tribunal reproduit ici les thèmes, tels qu'exposés par le requérant à la pièce R-1 de sa requête :

32.1. « Contexte entourant l'existence d'une enquête conjointe de 2016 jusqu'en juin 2022 et sa signification opérationnelle [...]. L'assistance offerte depuis janvier 2019 a consisté en quoi exactement [?] [...] » (Question 10) ;

32.2. « Participation ou connaissance des résultats découlant des enquêtes suggérées au DEA par l'Affiant [dans sa présentation du 25 janvier 2019], enquête en sol canadien ou américain [?] Est-ce qu'il y a eu une reprise de l'enquête au Canada visant ces points ou d'autres avant le 29 juin 2022 [?] [...] » (Question 11) ;

[33] Afin de traiter de la recevabilité de ces thèmes, le Tribunal résumera la preuve relative à la coopération entre la GRC et la DEA dans un premier temps. Il évaluera ensuite si le portrait qu'elle dresse rend utile le contre-interrogatoire afin d'en approfondir les ramifications.

#### 4.1 Résumé de la preuve relative à la coopération entre la GRC et la DEA

[34] Selon la preuve devant le Tribunal, en janvier 2016, la GRC a reçu une demande d'assistance de la Homeland Security Investigation des États-Unis lui demandant de l'aider à localiser un réseau de production et d'exportation de médicaments contrefaits du Québec vers les États-Unis. Les démarches d'enquête de la GRC ont identifié Guy Bolduc, Martin Lapointe, Anthony Lachapelle, Pierre Sirois et le requérant comme membres suspectés de ce réseau.<sup>[11]</sup>

[35] En novembre 2017, l'enquête de la GRC s'est soldée par le dépôt d'accusations contre Guy Bolduc, Martin Lapointe, Anthony Lachapelle et Pierre Sirois en lien avec le trafic et/ou la production de stupéfiants<sup>[12]</sup>. En 2018, ils ont reconnu leur culpabilité aux infractions portées contre eux, ainsi qu'à d'autres chefs d'accusations visant l'exportation de stupéfiants vers les États-Unis. L'ajout des chefs d'exportation visait probablement à mettre en échec toute tentative d'extradition future vers cette juridiction.

[36] Par suite des plaidoyers de Bolduc, Lapointe, Lachapelle et Sirois, la DEA a signifié au sergent Paradis son intention de poursuivre son enquête sur le requérant. C'est dans ce contexte que ce dernier s'est rendu aux États-Unis afin d'y présenter un récapitulatif du projet Coopération aux autorités américaines et que la présentation PowerPoint intitulée « *Counterfeit Xanax Investigation* » a été produite<sup>[13]</sup>.

[37] Le sergent Paradis a ensuite coopéré avec les autorités américaines en exécutant plusieurs demandes d'entraide juridique pour leur compte entre 2019 et 2022. Entre septembre 2021 et janvier 2022, il a également coordonné des démarches pour localiser le requérant et confirmer son adresse résidentielle, en vue d'une éventuelle demande d'extradition<sup>[14]</sup>.

[38] Finalement, en janvier 2022, il a fait inscrire un avis de guet sur le CPIC, afin qu'il soit informé de toute interpellation du requérant ou interaction d'agents de la paix avec ce dernier<sup>[15]</sup>. C'est grâce à cet avis de guet qu'il fut informé en mai 2022 que le requérant avait fait l'objet d'une invasion à domicile<sup>[16]</sup>. Il a communiqué avec des agents du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) afin de s'enquérir plus amplement des circonstances de l'événement. À la demande des autorités américaines, il a obtenu une copie de documents du SPVM relatifs à cet incident et leur a transmis<sup>[17]</sup>.

#### 4.2 Impact de la preuve de cette coopération sur la demande du requérant

[39] Outre (1) la présentation faite aux autorités américaines en janvier 2019 par le sergent

Paradis, (2) les mesures prises pour localiser le requérant et son adresse résidentielle, ainsi que (3) l'inscription d'un avis de guet sur le CPIC, les démarches d'enquête décrites ci-dessus sont résumées dans les documents soumis à la juge-autorisatrice par l'affiant. Les arguments du requérant ne convainquent pas le Tribunal que le défaut de l'affiant de divulguer ces trois éléments à la juge-autorisatrice crée des motifs raisonnables de croire qu'il a délibérément tenté de l'induire en erreur. Un contre-interrogatoire ne peut donc être permis sur cette base.

[40] Le requérant ne parvient pas non plus à démontrer qu'il y a une probabilité raisonnable qu'un contre-interrogatoire sur le « contexte entourant l'existence d'une enquête conjointe de 2016 jusqu'en juin 2022 et sa signification opérationnelle » (question 10) permette de saper le bien-fondé de l'autorisation judiciaire.

[41] Le requérant souhaite connaître les détails exacts des démarches d'enquête effectuées par la GRC en assistance à la DEA. Or, d'une part, le requérant a déjà reçu divulgation de l'Affidavit n° 3 et des demandes d'entraide des autorités américaines qui, ensemble, en décline les détails. D'autre part, l'affiant n'était pas obligé « de faire état par le menu de l'enquête policière menée jusqu'alors, depuis des mois ou même des années<sup>[18]</sup>. » De l'avis du Tribunal, la démarche que souhaite entreprendre le requérant en questionnant l'affiant sur ses démarches d'enquête constitue une tentative d'en sonder les détails dans l'espoir d'y trouver des éléments favorables à sa requête en cassation du mandat de perquisition. Il s'agit d'une démarche exploratoire dont l'utilité est spéculative et non probable.

[42] Quant aux démarches suggérées aux autorités américaines par le sergent Paradis dans sa présentation du 25 janvier 2019 (question 11), elles sont les suivantes :

42.1. Effectuer des démarches en lien avec un individu arrêté par la DEA au Minnesota indiquant avoir acheté du Xanax de contrebande d'AlpraKing à plusieurs reprises. Le Xanax récupéré par cet individu avait été envoyé d'une pharmacie située au Québec par un individu dont l'identité est caviardée<sup>[19]</sup> ;

42.2. S'enquérir auprès du contrôleur d'une source de la police de Laval qui avait, entre autres, révélé antérieurement que le requérant manufacturait du Xanax et le vendait illégalement aux États-Unis ; et

42.3. Effectuer des démarches d'enquête pour localiser l'adresse résidentielle du requérant.

[43] Les représentations du requérant ne satisfont pas le Tribunal qu'un contre-interrogatoire sur ces éléments serait susceptible de se révéler utile, notamment pour les raisons suivantes :

- 43.1. Rien n'indique que les autorités américaines aient effectué un suivi avec l'acheteur du Minnesota. Même à supposer qu'un suivi fut effectué et que le sergent Paradis en ait eu connaissance, l'idée selon laquelle l'information ainsi recueillie permettrait de saper le bien-fondé du mandat de perquisition repose sur des bases spéculatives et non sur des bases probables ;
- 43.2. La source de la police de Laval avait antérieurement fourni de l'information qui aurait renforcé et non affaibli les motifs d'émission du mandat de perquisition. L'idée selon laquelle une rencontre subséquente aurait généré de l'information disculpatoire et de nature à remettre en question le bien-fondé de l'émission du mandat de perquisition est spéculative ;
- 43.3. Le requérant possède maintenant la preuve relative aux démarches d'enquête coordonnées par le sergent Paradis pour localiser son adresse résidentielle. Il lui sera loisible de faire usage de cette information dans le cadre de sa requête en cassation du mandat de perquisition. Cependant, le Tribunal ne voit pas en quoi un contre-interrogatoire sur ces démarches serait susceptible d'être utile à son adjudication.

[44] Les demandes en lien avec les questions 10 et 11 sont donc rejetées.

5. SUJET N<sup>o</sup>5 : CROYANCE SUBJECTIVE DE L'AFFIANT EN LA SUFFISANCE DES MOTIFS (QUESTIONS 12, 12 A, 14, 15, 15 A, 16 ET 17).

[45] Le requérant souhaite poser une série de questions ayant trait au processus intellectuel qui a mené l'affiant à se convaincre de l'existence de motifs suffisants pour obtenir un mandat de perquisition, pour le lieu et les éléments de preuve visés.

[46] Ces questions, qui comportent des sous-questions formulées par le requérant lui-même, sont

reproduites ci-dessous :

46.1. Question 12 :

- « Comment sa connaissance des éléments de preuve au dossier d'enquête conjoint (ou leur insuffisance) a contribué ou non à sa capacité d'affirmer sous serment avoir des motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une infraction et à la possibilité de retrouver des éléments de preuve pertinents dans un lieu donné, le 29 juin 2022 ? »
- « Qu'est-ce qui est réellement nouveau pour l'affiant dans le matériel transmis ? »
- « Quand a-t-il pris connaissance des informations formant la demande d'obtention du mandat ? »
- « Est-ce qu'on peut présumer de la connaissance du contenu des demandes d'entraide via son statut d'agent de liaison ou on doit présumer vu son statut d'enquêteur ? »
- « Y a-t-il d'autres demandes d'entraide concernant la présente affaire ? »
- « Qui a décidé de celles qui seraient incluses dans la documentation au soutien du mandat ? »

46.2. Question 12a) :

- « Infraction commise - participation du requérant et lien avec son domicile, 5 ans après les événements - Comment établissez-vous la participation du requérant aux crimes sous enquête aux États-Unis versus au Canada qui rend probable la présence dans son domicile d'objets pertinents ? »
- « Quelle est la date des infractions dont on recherche la preuve ? »
- « Est-ce que l'affiant avait une preuve quelconque de continuation des activités criminelles (ou de leur fin à une date donnée) ? »
- « Que saviez-vous sur les trois CW qui établissent la période et la nature des infractions ? »

- « Les infractions remontent à quand ? »

46.3. Question 14 :

- « Sur quels éléments de preuve factuels, vous pouvez établir un lien actuel entre une infraction survenue avant 2017 et les appareils électroniques actuellement en sa possession ? »
- « Avez-vous des résultats probants au Canada lors de votre enquête ? »

46.4. Question 15 : « Quels éléments de preuve allégués dans votre affidavit sont faux au regard de votre propre enquête ? »

46.5. Question 15 a) :

- « Au terme de votre enquête, vous n'aviez pas une preuve suffisante pour l'accuser ou le perquisitionner ? Pouvez-vous expliquer pourquoi [?] Qu'est-ce qui vous manquait à l'époque ? »
- « Est-ce que cette conclusion avait évolué avant la réception de la demande d'arrestation provisoire ? Si oui, expliquez »

46.6. Question 16 :

- « Quels motifs raisonnables et probables avez-vous pour croire que des choses établissant la commission des crimes sous enquête aux États-Unis se retrouveraient au domicile [du requérant] ? »
- « Quelle chose ou catégorie de choses établissant la commission des crimes en 2017 devait se retrouver au domicile du requérant en 2022 ? »
- « Est-ce que vous vous basez uniquement sur la documentation au soutien du mandat ou vous avez fait intervenir d'autres éléments de preuve dans votre raisonnement ? »

46.7. Question 17 :

- « Avez-vous validé les éléments de preuve contenus dans la documentation au

soutien du mandat ? »

- « Savez-vous qui sont les auteurs de la documentation anonyme sur laquelle la demande s'appuie ? »
- « Combien d'interlocuteurs aviez-vous aux USA en ce qui concerne la DEA ou la poursuite ? »

[47] Voici les conclusions du Tribunal à leur égard.

#### 5.1 Questions visant à demander à l'affiant de détailler ses motifs oralement

[48] L'affiant avait le devoir de convaincre la juge-autorisatrice de l'existence – et de sa croyance en l'existence – de motifs suffisants pour engendrer l'émission du mandat de perquisition. S'il s'avère que les informations fournies sous serment à la juge-autorisatrice étaient effectivement insuffisantes pour permettre l'émission du mandat ou en justifier la portée, le Tribunal sera à même de le constater. Demander à l'affiant de justifier oralement ses motifs également constituerait un exercice superfétatoire.

[49] En définitive, le souhait du requérant de contre-interroger l'affiant sur la suffisance de ses motifs apparaît aux yeux du Tribunal être nourri par un espoir que cette démarche porte des fruits, et non par la probabilité raisonnable qu'il obtienne un tel résultat.

#### 5.2 Moment de la prise de connaissance des informations et de la décision de les inclure dans l'affidavit

[50] Le requérant souhaite identifier par le contre-interrogatoire (1) les moments auxquels l'affiant a obtenu les informations qu'il a éventuellement soumises à la juge-autorisatrice, (2) à quel titre il les a obtenues, et (3) lesquelles de ces informations étaient « nouvelles » pour lui. Le requérant ne démontre pas en quoi ces questions seraient susceptibles d'être utiles à l'évaluation de la légalité du mandat de perquisition. En effet, c'est l'étendue des connaissances de l'affiant au moment de soumettre son affidavit à la juge-autorisatrice qui importe. Le moment précis de l'obtention des informations, qu'il s'agisse de la veille ou de plusieurs mois auparavant, et le statut qu'il avait au moment de les obtenir, ne sont pas, en soi, des données pertinentes.

[51] L'identité de la personne qui a décidé du contenu de l'affidavit au soutien n'est pas non plus

pertinente. Ce qui importe plutôt c'est que l'affiant ait été en accord avec son contenu. Après tout, c'est à lui qu'incombe l'obligation de s'assurer que l'affidavit expose de manière complète et sincère tous les renseignements pertinents au processus décisionnel de la juge-autorisatrice.

### 5.3 Fiabilité de l'information sur laquelle s'appuie l'affiant

[52] Le requérant souhaite poser des questions visant à déterminer quels efforts ont été effectués par l'affiant pour valider la fiabilité des éléments de preuve auxquels son affidavit et ses pièces jointes font référence.

[53] À cette fin, il souhaite notamment obtenir de l'affiant le détail des démarches entreprises en ce sens. Il souhaite également obtenir le nom exact des auteurs de la documentation sur laquelle l'affiant s'appuie dans son affidavit, ainsi que le nom de ses interlocuteurs américains. Il souhaite finalement savoir si d'autres informations non divulguées ont contribué à la cristallisation de ses motifs.

[54] Tout d'abord, notons qu'un affiant n'a pas l'obligation systématique de mener sa propre enquête sur la fiabilité des informations sur lesquelles il s'appuie. Ce n'est qu'en présence de signes donnant à penser que d'autres agents auraient pu l'induire en erreur ou omettre de porter des renseignements importants à son attention qu'il a une telle obligation<sup>[20]</sup>. Aucune preuve présentée par le requérant dans le cadre de cette requête ne soutient le déclenchement de cette obligation. Conséquemment, les questions précises sur l'existence et la nature de toute démarche entreprise pour contre-vérifier la fiabilité des informations obtenues ne seront pas permises.

[55] Le Tribunal permettra tout de même un contre-interrogatoire plus limité sur cette thématique à la lumière du paragraphe 3 de l'affidavit au soutien. À ce paragraphe, l'affiant indique considérer comme véridique le contenu des demandes d'entraide juridique sur lesquelles repose sa demande d'émission du mandat de perquisition. La jurisprudence soutient l'idée selon laquelle le caractère officiel du processus d'entraide juridique et de ses exigences peut contribuer à accréditer la fiabilité de l'information sur laquelle s'appuie l'affiant<sup>[21]</sup>. Cependant, en l'absence d'explications de l'affiant sur les raisons de sa croyance<sup>[22]</sup>, il y a lieu de permettre au requérant, s'il le souhaite, de le contre-interroger pour en préciser la nature.

### 5.4 Opinions passées de l'affiant

[56] L'affiant a reconnu qu'il n'avait pas accusé le requérant en 2017 dans le cadre du projet Coopération parce qu'il estimait à l'époque « ne pas avoir une preuve suffisante pour demander à la Couronne<sup>[23]</sup> » de le faire. Cette information n'a pas été mentionnée dans le matériel soumis à la juge-autorisatrice.

[57] Le requérant souhaite demander à l'affiant (1) pourquoi il estimait ne pas avoir assez de preuve pour l'accuser au Canada en 2017 (2) si cette conclusion a évolué avant la réception de la demande d'arrestation provisoire en 2022 et (3) si oui, pourquoi.

[58] L'opinion d'un affiant sur la suffisance des motifs qui importe est celle qu'il a au moment de soumettre son affidavit au soutien. En effet, le processus d'acquisition de motifs est susceptible d'être à la fois dynamique et évolutif, de sorte que l'on ne peut s'étonner que l'opinion d'un affiant sur la suffisance de ses motifs évolue en fonction des nouvelles informations obtenues.

[59] Certes, parfois la preuve peut démontrer que l'affiant avait auparavant une opinion différente de celle présentée à la juge-autorisatrice et qu'aucune évolution du portrait factuel sur lequel elle était basée ne motivait ce changement de cap. Dans ce cas, il peut être pertinent de s'enquérir de la raison de celui-ci. Cependant, outre ce cas d'espèce, le Tribunal est d'avis que les opinions passées d'un affiant sur la suffisance de ses motifs n'ont pas de pertinence dans l'évaluation de la légalité d'un mandat de perquisition.

[60] Or, la preuve devant le Tribunal démontre que le portrait factuel de cette affaire a évolué entre 2017 et 2022. En effet, les autorités américaines ont effectué plusieurs démarches d'enquête visant à obtenir une preuve d'identification plus solide, notamment en accumulant des éléments de preuve provenant d'entreprises de services technologiques, de banques et de plateformes d'échange de cryptomonnaies. Dans ces circonstances, connaître les raisons précises pour lesquelles l'affiant ne croyait pas disposer d'une preuve suffisante pour accuser le requérant au Canada en 2017 n'apporterait pas un éclairage utile à l'évaluation de la légalité du mandat de perquisition.

[61] Pour la même raison, il importe peu que l'opinion de l'affiant sur la suffisance de la preuve canadienne contre le requérant ait évolué ou pas avant la réception de la demande d'arrestation provisoire. Cette preuve a été bonifiée d'éléments provenant des autorités américaines, tel qu'en font foi les documents joints à la demande d'émission du mandat de perquisition.

[62] En définitive, ce qui importe ici c'est la sincérité et la raisonnable des motifs de l'affiant au moment de transmettre l'affidavit au soutien à la juge-autorisatrice.

[63] Le contre-interrogatoire sur les opinions passées de l'affiant ne sera donc pas permis.

#### 5.5 Nombre de demandes d'entraide envoyées

[64] Le nombre de demandes d'entraide envoyées dans le cadre de ce dossier est connu du requérant. En effet, dans la demande d'entraide juridique du 25 mai 2022 ayant mené à l'exécution du mandat de perquisition, les autorités américaines indiquent que les demandes antérieures à cette dernière sont au nombre de trois<sup>[24]</sup>. Elles y ont été annexées et portées à la connaissance de la juge-autorisatrice.

[65] Le contre-interrogatoire n'est donc pas requis pour obtenir cette information.

#### 5.6 Période infractionnelle et contemporanéité de l'exécution du mandat de perquisition

[66] La documentation présentée à la juge-autorisatrice fournit un horizon temporel suffisamment précis pour permettre au requérant de formuler, s'il le souhaite, des arguments quant au manque de contemporanéité entre la date des allégations le visant et la date de la perquisition.

[67] Le Tribunal juge que le contre-interrogatoire de l'affiant afin de préciser davantage la période infractionnelle ne serait pas susceptible d'être utile à l'adjudication de tels arguments.

#### 5.7 Étendue de la connaissance des « CW » (témoins collaborateurs) des autorités américaines

[68] Dans son affidavit au soutien, l'affiant indiquait être l'officier de la GRC assigné à l'obtention d'un mandat d'arrestation provisoire visant le requérant en même temps que le mandat de perquisition<sup>[25]</sup>. Joint à l'affidavit au soutien se trouvait un document intitulé *Request for Provisional Arrest of ALEXANDRE BEAUDRY*. Il s'agit d'un document d'une dizaine de pages contenant plusieurs informations sur les trois témoins collaborateurs<sup>[26]</sup>. Il est donc acquis que l'affiant

détenait ces informations sur ces derniers au moment de signer l'affidavit au soutien.

[69] Il est prématuré de permettre le contre-interrogatoire de l'affiant afin d'obtenir plus de détails concernant ces témoins collaborateurs. Le Tribunal permet déjà au requérant de s'enquérir auprès de lui des raisons qui sous-tendent sa croyance en la véracité du contenu des demandes d'entraide où ils sont mentionnés. La réponse de l'affiant permettra au Tribunal de déterminer s'il est à propos de permettre un contre-interrogatoire ciblant plus précisément sa connaissance des témoins collaborateurs.

[70] Cependant, cette permission ne sera pas accordée pour l'instant.

### 5.8 Autres questions exploratoires

[71] La question visant à déterminer quels « éléments de preuve allégués [par l'affiant] dans [son] affidavit sont faux au regard de [sa] propre enquête » est de nature excessivement générale et trahit la recherche à l'aveuglette qu'elle vise à mettre en œuvre.

[72] Il en va de même pour la question visant à déterminer si l'affiant a recueilli « des résultats probants au Canada lors de [son] enquête. »

### 5.9 Conclusion sur les questions 12, 12 a), 14, 15, 15 a), 16 et 17

[73] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal ne permettra pas le contre-interrogatoire de l'affiant sur les questions 12, 12 a), 14, 15, 15 a), 16, 17, ainsi que les sous-questions qui y sont mentionnées.

[74] Cependant, il permettra au requérant de contre-interroger l'affiant sur le contenu du paragraphe 3 de son affidavit au soutien.

## 6. SUJET N<sup>o</sup>6 : L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (QUESTIONS 12B ET 12C)

[75] Le requérant souhaite contre-interroger l'affiant sur le résultat des démarches d'enquête sur les produits de la criminalité dans cette affaire. Plus précisément, il souhaite poser les questions suivantes :

75.1. « Résultat d'enquête sur le portefeuille [de cryptomonnaies] 13WR (19T, 1PK), au Canada et aux USA - Qu'est-ce que l'enquête révélait en 2015 et après sur les produits de la criminalité associée à la criminalité en cause (variation, augmentation, diminution, transfert) ? » (question 12b) ;

75.2. « Saviez-vous qui encaissait le produit des ventes illégales alléguées avant juin 2022 ? »

75.3. « Qui est Quantik dans votre enquête ? »

[76] Le requérant plaide que ces questions sont pertinentes parce qu'elles pourraient démontrer que les résultats de l'enquête de l'affiant diffèrent de celles des autorités américaines.

[77] Il n'y a aucune indication que l'affiant ait effectué une analyse des flux cryptomonétaires dans la présente affaire. D'ailleurs, selon la preuve au dossier, le projet Coopération n'a pas entraîné d'accusations de recyclage de produits de la criminalité.

[78] Les autorités américaines ont, elles, analysé certains flux cryptomonétaires ainsi que la destination des sommes une fois converties en monnaie fiduciaire. Le requérant n'établit pas en quoi un contre-interrogatoire de l'affiant sur les produits de la criminalité serait susceptible d'être utile au Tribunal. La proposition selon laquelle le contre-interrogatoire serait susceptible de révéler une contradiction entre les conclusions de l'affiant et celles des autorités américaines est spéculative.

[79] Quant à la question relative à l'identité de Quantik, le requérant la justifie en plaidant que l'enquête canadienne a révélé que Quantik était M. Guy Bolduc et non le requérant. Même en tenant pour acquis, aux fins de la discussion, que cette prétention est juste, il s'agit d'une opinion que l'affiant était en droit de changer sur la base de nouvelles informations, tel que mentionné précédemment. Or, la preuve établit que les motifs de l'affiant sont largement basés sur des éléments de preuve recueillis par les autorités américaines dans le cadre de leur propre enquête. Il n'est donc pas utile de permettre le contre-interrogatoire de l'affiant pour obtenir une preuve testimoniale de cette opinion passée.

[80] Cela étant dit, l'absence de contre-interrogatoire n'empêche pas le requérant de faire usage des éléments *factuels* de l'enquête canadienne qui établissent, selon lui, que Quantik était M. Bolduc. En effet, il lui sera loisible d'y recourir afin de plaider que l'affiant aurait dû les porter à

l'attention de la juge-autorisatrice.

7. SUJET N<sup>o</sup>-7 : DÉCISION DE POURSUITE (QUESTION 12D)

[81] Le requérant souhaite contre-interroger l'affiant afin de déterminer pourquoi il n'a pas « accusé [s]es complices allégués de crimes concernant l'exportation aux USA vu la preuve [que l'affiant avait en sa] possession en 2017 ? »

[82] Le Tribunal ne voit pas en quoi la réponse à cette question serait susceptible d'être utile au Tribunal dans son évaluation de la légalité du mandat de perquisition.

[83] Cette question est donc refusée.

8. SUJET N<sup>o</sup>-8 : QUESTIONS POSÉES AUX AUTORITÉS AMÉRICAINES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ENTRAIDE (QUESTIONS 12E À 12H)

[84] Le requérant souhaite contre-interroger l'affiant relativement aux questions envoyées par le Service d'entraide internationale aux autorités américaines dans le cadre du processus d'entraide juridique qui s'est étalé entre 2019 et 2022. Rappelons que le requérant a reçu communication du contenu de ces questions ainsi que des réponses à celles-ci.

[85] Plus précisément, le requérant souhaite connaître l'identité de la personne qui a formulé et transmis ces questions aux autorités américaines. Il souhaite également savoir quand l'affiant a pris connaissance des réponses des autorités américaines à ces dernières.

[86] Le requérant n'a pas été en mesure de démontrer en quoi connaître l'identité de l'interlocuteur canadien des autorités américaines pourrait être d'utilité au Tribunal dans le cadre de la contestation du mandat de perquisition.

[87] De plus, comme ces réponses ont été communiquées à la juge-autorisatrice, il n'est pas pertinent de savoir quand l'affiant en a pris connaissance pour la première fois. L'important est qu'il en avait connaissance lors de sa demande d'émission du mandat de perquisition. Il est manifeste que c'était le cas.

[88] Le contre-interrogatoire ne sera donc pas permis sur ces questions.

9. SUJET N<sup>o</sup>-9 : LE PARTAGE D'INFORMATIONS (QUESTIONS 18 ET 19)

[89] Le requérant souhaite demander à l'affiant si la preuve qu'il avait un téléphone intelligent, une tablette, un ordinateur et/ou internet à son domicile a été obtenue « légalement et dans le respect des obligations en matière de vie privée d'un plaignant. »

[90] Cette question n'est pas pertinente puisqu'il appartient au Tribunal d'y répondre, pas à l'affiant.

[91] Le requérant souhaite également contre-interroger l'affiant relativement au partage informel d'informations entre le SPVM, la GRC et les autorités américaines. Plus précisément, il souhaite connaître :

91.1. Le « rôle [de l'affiant] dans l'enquête du SPVM et dans le partage informel des informations confidentielles » ;

91.2. La compréhension de l'affiant « du droit de partager informellement des informations confidentielles ? » ; et

91.3. L'utilisation qui a été faite de ces informations confidentielles, en particulier, si elles ont été utilisées pour déterminer « ce qui pourrait être saisi ».

[92] La preuve démontre que le SPVM a transmis à la GRC certains fruits de son enquête sur une invasion à domicile ayant eu lieu chez le requérant en mai 2022. La GRC a ensuite partagé informellement ces éléments aux autorités américaines qui, à leur tour, y ont fait référence pour justifier leur demande d'entraide du 25 mai 2022<sup>[27]</sup>. Rappelons que c'est principalement sur ladite demande d'entraide que l'affiant s'est appuyé pour obtenir le mandat de perquisition.

[93] Le Tribunal ne juge pas utile de permettre le contre-interrogatoire de l'affiant afin d'explorer la nature de son « rôle dans l'enquête du SPVM et dans le partage informel des informations confidentielles » ou sur l'utilisation de ces informations pour identifier les éléments de preuve à saisir. La preuve indique clairement qu'un partage informel a eu lieu et que c'est l'affiant qui l'a facilité. Dans sa requête en opposition, le requérant plaide d'ailleurs qu'à sa face même, ce partage d'informations n'était pas légalement justifiable. Si c'est le cas, le Tribunal sera à même de le constater à la lumière de la preuve disponible et, comme l'exige le droit applicable, de ne pas tenir compte de ces informations dans l'évaluation de la légalité du mandat de perquisition<sup>[28]</sup>.

[94] Quant à la compréhension de l'affiant « du droit de partager informellement des informations confidentielles », cette question ne se rapporte pas au bien-fondé des motifs invoqués pour obtenir le mandat de perquisition.

[95] Il est possible que le contre-interrogatoire sur certains des thèmes susmentionnés soit susceptible d'influer sur le choix du remède constitutionnel si le Tribunal concluait que le partage d'informations contrevenait effectivement à l'article 8 de la *Charte*. En effet, il permettrait peut-être d'en démontrer la gravité. Cependant, comme l'a indiqué la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. v. Green*, un tribunal n'est pas tenu de permettre le contre-interrogatoire de l'affiant sur un sujet qui se rapporte uniquement au remède constitutionnel approprié en cas de violation constatée<sup>[29]</sup>. Il peut le faire s'il le juge à propos, notamment lorsqu'il permet, comme c'est le cas en l'instance, le contre-interrogatoire de l'affiant sur d'autres sujets. Il n'en est cependant pas obligé.

[96] La logique sous-tendant ce principe relève principalement de l'économie des ressources judiciaires. Il permet au Tribunal d'éviter, lorsque possible, deux voir-dire, le premier traitant de la violation et le deuxième du remède approprié. Le Tribunal est toutefois d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exercer sa discrétion en ce sens, et ce, à la lumière de la suite prévue des procédures.

[97] En effet, en plus de la cassation du mandat de perquisition, le requérant allègue l'abus de procédure. Il s'agit d'un volet qui n'a pas encore été traité par le Tribunal et à l'égard duquel le requérant devra présenter une preuve. Le Tribunal devra donc statuer sur la validité du mandat de perquisition, dans un premier temps, et l'existence d'un abus de procédure, dans un deuxième temps.

[98] Comme le requérant justifie le bien-fondé des principaux remèdes qu'il recherche en invoquant à la fois l'invalidité du mandat de perquisition et l'abus de procédure, il est préférable de tenir une audience sur le remède approprié dans un troisième temps, si cela s'avère nécessaire.

[99] À la lumière de ce qui précède, permettre le contre-interrogatoire sur des sujets qui ne visent pas à remettre en question le bien-fondé de l'autorisation judiciaire n'entraînerait pas une économie des ressources judiciaires. Le contre-interrogatoire sur de tels sujets ne sera donc pas permis à ce stade.

## 10. SUJET N<sup>o</sup>10 : CHOIX DES ÉLÉMENTS À SAISIR (QUESTIONS 18 ET 19)

[100] Le requérant souhaite contre-interroger l'affiant en lien avec le choix des éléments de preuve à saisir. En particulier, le requérant souhaite poser les questions suivantes :

- 100.1. « Avez-vous validé si le requérant avait un téléphone intelligent, une tablette, un ordinateur et/ou internet à son domicile et sur quel nom ? » (question 18)
- 100.2. « Qui a décidé des éléments à saisir et comment ? Avez-vous une implication ? » (question 19)

[101] La première question n'est pas susceptible de remettre en cause le bien-fondé de l'autorisation judiciaire. Comme la Cour suprême l'a indiqué dans l'arrêt *R. c. Vu*, afin de fouiller un ordinateur trouvé dans un lieu qu'ils souhaitent perquisitionner, les policiers ne sont pas « tenus de démontrer qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que des ordinateurs seront découverts dans le lieu concerné<sup>[30]</sup>. » L'affiant n'avait donc pas besoin de valider « si le requérant avait un téléphone intelligent, une tablette, un ordinateur et/ou internet à son domicile et sur quel nom. »

[102] L'arrêt *Vu* impose plutôt deux obligations à un affiant<sup>[31]</sup> :

- 102.1. Convaincre la juge-autorisatrice de l'existence de motifs raisonnables de croire que les appareils électroniques qui *pourraient* être découverts dans le lieu visé par la perquisition contiendront les choses recherchées ; et
- 102.2. Révéler clairement à la juge-autorisatrice *si, et seulement si*, il existe des motifs raisonnables de croire que de tels appareils seront effectivement découverts dans le lieu concerné.

[103] La première question est juridique et devra être tranchée par le Tribunal lors de l'adjudication de la requête en cassation du mandat de perquisition. Quant à la deuxième obligation, elle a été satisfaite. En effet, l'affiant a communiqué à la juge-autorisatrice des informations suggérant que des ordinateurs, téléphones cellulaires et autres appareils électroniques seraient trouvés sur les lieux qu'il cherchait à perquisitionner<sup>[32]</sup>. Ces informations se retrouvaient notamment dans la documentation soumise par les autorités américaines dans le cadre de leur demande d'entraide, laquelle a été annexée à l'affidavit de l'affiant. Aux termes de l'arrêt *Vu*, il n'était pas tenu de valider davantage l'inventaire des appareils électroniques qu'il

pouvait s'attendre à trouver lors de la perquisition.

[104] Finalement, l'identité de la ou des personnes impliquées dans le choix des éléments à saisir et de la méthode de leur saisie n'est pas une information utile aux fins de la détermination de la validité du mandat de perquisition. Il appartient au Tribunal de déterminer si l'exécution de la saisie était raisonnable. Le requérant ne démontre pas en quoi cette détermination pourrait être influencée par l'identité de la personne ayant planifié la perquisition ou identifié les éléments de preuve à saisir.

#### **D. CONCLUSION**

[105] Le requérant souhaite poser des questions visant à déterminer quels efforts ont été effectués par l'affiant pour valider la fiabilité des éléments de preuve auxquels font référence son affidavit et ses pièces jointes.

[106] Il ressort de l'analyse du Tribunal que les sujets de contre-interrogatoire identifiés par le requérant allaient au-delà de ce qui était raisonnablement susceptible de se révéler utile à l'évaluation de la légalité du mandat de perquisition.

[107] Le Tribunal a donc limité les sujets permis en conséquence.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[108] **ACCUEILLE** la requête en partie ;

[109] **AUTORISE** le requérant à contre-interroger le sergent Éric Paradis sur les sujets suivants :

- 109.1. Le contenu des échanges entre le sergent Paradis et la juge-autorisatrice lors du processus d'autorisation du mandat de perquisition ;
- 109.2. L'existence passée de notes de ces interactions avec la juge-autorisatrice et, si oui, les raisons de leur indisponibilité ; et
- 109.3. Les raisons qui sous-tendent l'affirmation du sergent Paradis selon laquelle le contenu des demandes d'entraide juridique des États-Unis d'Amérique dans cette

affaire est véridique (voir paragraphe 3 de son affidavit au soutien).

[110] **RÉSERVE** le droit du requérant de soumettre d'autres questions à l'approbation du Tribunal par suite des réponses données par le sergent Paradis lors de ce contre-interrogatoire.

\_\_\_\_\_  
ALEXANDRE  
BIEN-AIMÉ, J.C.S.

M<sup>e</sup> Alexandre Bergevin  
Procureur du requérant  
Alexandre Beaudry

M<sup>e</sup> Laurent Brisebois  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
Procureur de l'intimé

Date 19 mars 2024  
d'audience :

[1] *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, LRC 1985, c 30 (4e suppl.)

[2] *A.B. c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 5060.

[3] Voir *Requête pour permission de contre-interroger l'affiant et le sous-affiant*, au par. 23.

[4] *Id.* au par. 24.

[5] *Id.* au par. 25.

[6] *Latendresse c. R.*, 2022 QCCA 1162, au par. 23.

[7] *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*, 2016 CSC 15, au par. 126 ; *R. c. Pires* ; *R. c. Lising*, 2005 CSC 66, au par.3 ; *Latendresse c. R.*, 2022 QCCA 1162, au par. 24 ; *R. c. Prud'homme*, 2022 QCCS 1319, au par. 31.

[8] *Latendresse c. R.*, 2022 QCCA 1162, au par. 24.

[9] *R. v. Green*, 2015 ONCA 579, au par. 35.

[10] *Id.*, au par. 36.

[11] Affidavit n<sup>o</sup> 3, au par. 12-29. Voir aussi *Third Supplemental Request for Assistance in the Investigation and prosecution of Alexandre Beaudry*, Annex "A", aux par. 5-11 et 15-16, jointe à la demande pour l'émission d'un mandat de perquisition en vertu des articles 11 (2) et 12 de la Loi

- [12] *Id.*, au par. 30. Voir aussi *Third Supplemental Request for Assistance in the Investigation and prosecution of Alexandre Beaudry*, Annex “A,” à la p. 6.
- [13] *Id.*, aux par. 31-32.
- [14] *Id.*, aux par. 35-45.
- [15] *Id.*, au par. 46.
- [16] *Id.*, au par. 47, 50, 51. Voir aussi *Third Supplemental Request for Assistance in the Investigation and prosecution of Alexandre Beaudry*, Annex “E”, p. 4 de 5.
- [17] Affidavit n° 3, aux par. 53-57. Voir aussi *Third Supplemental Request for Assistance in the Investigation and prosecution of Alexandre Beaudry*, Annex “E”, p. 4 de 5.
- [18] *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65, au par. 46.
- [19] Le requérant a présenté une requête en décaviardage en lien avec la présentation PowerPoint du 25 janvier 2019. Dans son tableau Gardiner, l'intimé a indiqué que le caviardage à la page où l'identité de l'individu est caviardée (p. 52) visait à « protéger l'identité d'un innocent ». Le requérant n'a pas demandé que cette information soit décaviardée dans sa requête.
- [20] *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*, 2016 CSC 15, au par. 123.
- [21] *Canada (Attorney General) v. Ni-Met Resources Inc.*, 2005 CanLII 8670 (ON CA), aux par. 18-20.
- [22] *R. c. Future Électronique Inc.*, 2000 CanLII 11375 (QC CA), aux par. 33-38.
- [23] Affidavit n° 3, au par. 11.
- [24] *Third Supplemental Request for Assistance in the Investigation and prosecution of Alexandre Beaudry*, à la p. 1.
- [25] Affidavit au soutien de l'émission du mandat de perquisition, au par. 5.
- [26] Voir Affidavit n° 3, Annexe A.
- [27] *Third Supplemental Request for Assistance in the Investigation and prosecution of Alexandre Beaudry*, May 25, 2022, Annex “E”, à la p. 4.
- [28] *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, p. 251-252; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263.
- [29] *R. v. Green*, 2015 ONCA 579, au par. 41.
- [30] *R. c. Vu*, 2013 CSC 60, au par. 48.
- [31] *Id.*
- [32] *Third Supplemental Request for Assistance in the Investigation and prosecution of Alexandre Beaudry*, May 25, 2022, Annex “E”, aux p. 4-5.

**AVIS :**

Le lecteur doit s'assurer que les décisions consultées sont finales et sans appel;  
la consultation du plumitif s'avère une précaution utile.

© Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) - Tous droits réservés | SOQUIJ est une société qui relève du ministre de la Justice du Québec

i»z